



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 2 OCT. 2020

**portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Négoval, dont le siège social est
situé La Lande des Planches à Fougères (35), en vue d'exploiter un centre d'allotement de
650 places de veaux de boucherie, zone d'activités de la Chesnaie à Pommerieux**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la
période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour
faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures
pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par
les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux
effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre
dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 18 juillet 2019, complétés les 7 octobre et 8 novembre 2019, par la SAS Négoval, dont le siège social est situé La Lande des Planches à Fougères (35), en vue d'exploiter un centre d'allotement de 650 places de veaux de boucherie, zone d'activités de la Chesnaie à Pommerieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du 27 janvier 2020 au 24 février 2020 inclus ;

Vu le registre de consultation mis à la disposition du public du 27 janvier 2020 au 24 février 2020 inclus ;

Vu les observations du public formulées sur le registre de consultation précité ;

Vu le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire en date du 6 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 prescrivant une nouvelle consultation du public sur la demande susvisée du 6 juillet 2020 au 3 août 2020 inclus ;

Vu le registre de consultation mis à la disposition du public du 6 juillet 2020 au 3 août 2020 inclus ;

Vu les observations du public formulées sur le registre de consultation précité ;

Vu l'absence d'observation du public reçue par voie électronique lors des deux consultations du public susvisées ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Craon et de Pommerieux ;

Vu les certificats d'affichage des mairies de Craon et de Pommerieux ;

Vu les certificats d'affichage établis par M. Joël ODDOUX, représentant la SAS Négoval ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS Négoyal, soit jusqu'au 21 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que l'instruction a révélé l'absence du volume 3 intitulé « pièces annexes au dossier de demande d'enregistrement » dans le dossier mis à la disposition du public pendant la consultation du public qui s'est tenue du 27 janvier 2020 au 24 février 2020 inclus sur la commune de Pommerieux et sur le site internet des services de l'État en Mayenne ;

Considérant que l'absence de ce volume a constitué une erreur matérielle et qu'une nouvelle consultation du public s'est donc tenue du 6 juillet 2020 au 3 août 2020 inclus ;

Considérant que les observations formulées sur les registres de consultation du public entre le 27 janvier 2020 et le 24 février 2020 puis entre le 6 juillet 2020 et le 3 août 2020, sont prises en compte ;

Considérant que les observations du public, ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire ;

Considérant que l'ensemble des observations a fait l'objet d'une analyse par l'inspection des installations classées et a été repris dans son rapport ;

Considérant que l'ensemble des effluents solides et liquides sera stocké dans des ouvrages avant d'être évacué par un prestataire agréé pour traitement et que ces effluents seront traités conformément à la réglementation ;

Considérant que la surface non impactée par la construction sera enherbée ;

Considérant que le site d'exploitation sera clôturé ;

Considérant que les sources d'éventuelles nuisances sonores et olfactives sont bien identifiées et seront maîtrisées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Considérant que l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée susvisée, a gelé le délai à l'issue duquel une décision devait être prise et que, dans le cas d'espèce, ce délai initialement fixé au 8 avril 2020 était reporté au 21 juillet 2020 ;

Considérant que le délai d'instruction de la présente demande a été prolongé jusqu'au 21 septembre 2020 ;

Considérant que le préfet n'a pas pu statuer sur cette demande avant la date du 21 septembre 2020 et qu'un refus implicite est donc né à la date du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la SAS Négoval, ayant son siège social au lieu-dit La Lande des Planches à Fougères (35), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2019, complétée les 7 octobre et 8 novembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pommerieux, zone d'activités de la Chesnaie. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 22 septembre 2020 en application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	1b)	E	Bovins (activité d'élevage, vente, transit, etc. de) Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage bovin	De 401 à 800 animaux	650 places de veaux de boucherie

2.2. : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
Zone d'activités de la Chesnaie à Pommerieux	0A	0616, 0619 (ancienne numérotation : parcelles 305, 308, 312, 316, 322, 323, 589)

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : AMÉNAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à la SAS Négoval.

Article 7 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à la SAS Négoval.

Article 8 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent de plein droit à la SAS Négoval.

TITRE III : MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 9 : publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Pommerieux et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Pommerieux pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :
<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/enregistrement>.

Une copie de cet arrêté est adressée au conseil municipal de Craon ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 10 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SAS Négoval, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Pommerieux, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.